



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

FEDERATION DES LEO CLUBS DU DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE





Table des matières

PREAMBULE	3
I. DES CLUBS	3
Article 1 - Déclaration des Bureaux	3
Article 2 – Radiation d’un officiel	3
Article 3 – Sanctions.....	3
Article 4 – Affiliation	4
II. DES REPRESENTANTS DE DISTRICT	4
Article 5 – Défaillance	4
Article 6 – Remboursement de Frais	4
III. DES RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	4
Article 7 – Pouvoir consultatif de la Commission des Finances	4
Article 8 – Livre des comptes	5
Article 9 – Non-paiement des Cotisations Nationales	5
Article 10 – Cohérence de trésorerie	5
Article 11 – Clôture budgétaire et fonds de roulement.....	5
IV. DES PROCEDURES DE CANDIDATURES ET DE VOTES POUR LES RASSEMBLEMENTS NATIONAUX	5
Article 12 – Candidature pour l’organisation de la Convention Nationale et des Journées de Printemps	5
Article 13 – Candidature du Commissaire Général du Rassemblement National	6
V. DE L’ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	7
Article 14 – Convention Nationale et Journées de Printemps	7
Article 15 – Team Building du Conseil d’Administration National	7
Article 16 – Forum Européen	7
VI. DE LA CAUSE NATIONALE	8
Article 19 – Définition	8
Article 19-1 – Présentation	8
Article 19-2 – Vote	8
Article 19-3 – Organisation	9
VII. DU BUREAU NATIONAL	9
Article 17 – Convocations des Assemblées Générales.....	9
Article 18 – Équipes nationales	10
Article 18-1 – Équipe nationale de communication.....	10
Article 18-2 – Équipe nationale des effectifs.....	10
VIII. DIVERS	11
Article 19 – Majorité.....	11
IX. LIVRE DES MODIFICATIONS	11





PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser et de compléter diverses dispositions dont les principales figurent dans les Statuts de la FEDERATION DES LEO CLUBS DU DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE DU LIONS INTERNATIONAL, en abrégé DISTRICT MULTIPLE LEO 103 FRANCE (ci-après dénommée « Association »).

I. DES CLUBS

Article 1 - Déclaration des Bureaux

Les Clubs s'engagent à fournir la composition de leurs bureaux (noms, adresses, téléphones et email) à leur Représentant de District (qui les transmettra au Bureau National) au plus tard pour le 1er juin et à faire les modifications adéquates dans l'annuaire en ligne du Lions Club International pour le 31 juillet, dernier délai.

Article 2 – Radiation d'un officiel

Les Clubs s'engagent à ne pas radier un de leurs membres quand celui-ci est membre du Conseil d'Administration de l'Association pendant son mandat, sans consultation préalable du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 3 – Sanctions

Un Club n'ayant pas respecté les Statuts, étant en désaccord sur les buts ou bien ayant un comportement moral ou contraire à l'éthique, peut se voir sanctionné selon la gravité de ses actes par le Conseil d'Administration (cf. Article 6 des Statuts).

- Par un blâme ;
- Par l'interdiction à tout membre du club de se porter candidat à un poste officiel LEO (Représentant de District, ILO ou membre du Bureau National), et ceci jusqu'à la fin de l'année LEO au cours de laquelle intervient la décision ;
- Par la suspension de son droit de vote pour l'année LEO en cours pour n'importe quelle élection nationale ou de District





Article 4 – Affiliation

Les Leos faisant partie de l'effectif des Clubs constituant le District Multiple LEO 103 France sont âgés de 12 à 30 ans.

Seules les fonctions de Vice-Président National, de Président National et d'ILO sont limitées quant à l'âge des candidats (cf. Articles 7.2.1, 7.2.2, et 16.3 des Statuts).

II. DES REPRESENTANTS DE DISTRICT

Article 5 – Défaillance

Un Représentant de District est considéré comme défaillant :

- S'il est absent à deux Conseils d'Administration consécutifs, sous réserve d'un cas de force majeure ;
- Si les présidents des Clubs de son District se plaignent de sa passivité auprès du Bureau National et en apportent la preuve

Si le Représentant de District est considéré comme défaillant, le Conseil d'Administration de l'Association nommera un nouveau Représentant parmi les membres remplissant les conditions d'éligibilité (cf. Article 10.3 des Statuts).

Article 6 – Remboursement de Frais

Les Représentants de District sont défrayés suivant une Charte de Remboursement établie chaque année par la Commission des Finances LEO (cf. Article 15.3 des Statuts).

III. DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Pouvoir consultatif de la Commission des Finances

La Commission des Finances LEO a le pouvoir et le devoir de contrôler les bilans des Conventions Nationales et des Journées de Printemps, sur lesquels elle rend un avis consultatif. Cet avis est ensuite transmis au Bureau National ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'Association.





Article 8 – Livre des comptes

Le Trésorier National doit présenter son Livre des Comptes à jour lors de chaque réunion de la Commission des Finances.

Article 9 – Non-paiement des Cotisations Nationales

Le non-paiement des cotisations nationales entraîne la suspension du droit de vote dudit club jusqu'au paiement de celles-ci.

Article 10 – Cohérence de trésorerie

Le Trésorier National sortant doit présenter à la première réunion de la Commission des Finances LEO de l'année suivante un état complet de la trésorerie établie conjointement avec le Trésorier National entrant.

Article 11 – Clôture budgétaire et fonds de roulement

Le solde des comptes s'entend après la clôture budgétaire, déductions faites des allocations, subventions ou autres provisions effectuées par le Bureau National sortant.

Cette clôture doit être réalisée au plus tard pour la Convention Nationale suivant la fin du mandat du Bureau National sortant. L'utilisation de ressources par le Bureau National entrant, telles que le fonds de roulement également appelé fonds de caisse, laissées par le Bureau National sortant, autres que celles provenant des recettes courantes de l'exercice, est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

IV. DES PROCEDURES DE CANDIDATURES ET DE VOTES POUR LES RASSEMBLEMENTS NATIONAUX

Article 12 – Candidature pour l'organisation de la Convention Nationale et des Journées de Printemps

Dans le cas où aucune candidature pour l'organisation de la Convention Nationale ou des Journées de Printemps n'a été reçue par le Bureau National au moment du rassemblement





national durant lequel elle devait être votée, le Bureau National doit effectuer un second appel à candidature et inciter les districts ayant connu, le plus anciennement, l'organisation d'un rassemblement national à présenter leurs candidatures.

Dans le cas où une candidature surviendrait un an ou moins avant la période du rassemblement national dont l'organisation est vacante et que l'Assemblée générale ne peut se réunir dans un délai permettant à l'équipe organisatrice de mettre en œuvre son projet, le Bureau National soumet la candidature à la validation du Conseil d'Administration National qu'il convoque. La candidature unique est présentée ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Dans le cas où plusieurs candidatures surviendraient un an ou moins avant la période du rassemblement national dont l'organisation est vacante, le Bureau National organise une réunion avec les représentants de chaque équipe organisatrice candidate afin de définir, d'un commun accord, une seule candidature qui sera soumise à la validation du Conseil d'Administration National puis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Dès validation du Conseil d'Administration National, l'équipe organisatrice candidate s'engage à assurer l'organisation du rassemblement et est habilitée à mettre en œuvre son projet.

En cas d'empêchement total de l'organisation du rassemblement, ou en cas de refus exprimé par l'Assemblée générale ne permettant pas l'organisation du rassemblement dans un délai raisonnable, le Bureau National, assisté par la Commission des Services de l'Information, doit organiser un rassemblement national dématérialisé.

Article 13 – Candidature du Commissaire Général du Rassemblement National

Le Représentant de District doit lancer un appel à candidature au poste de Commissaire Général à tous les membres LEO de son District un an et demi avant la date du rassemblement à organiser.

Le Commissaire Général de la Convention Nationale ou des Journées de Printemps, élu par les membres LEO de son District, doit créer une association et nommer son bureau parmi les membres LEO de son District un an avant l'organisation de son rassemblement.

C'est cette nouvelle association spécialement créée pour l'occasion qui prend les décisions relatives à l'organisation du rassemblement et qui en est responsable.





V. DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Article 14 – Convention Nationale et Journées de Printemps

L'organisation de la Convention Nationale et des Journées de Printemps doit respecter le Cahier des Charges fourni par le Bureau National du District Multiple LEO 103 France au District organisateur.

Le Bureau National s'engage à aider à la hauteur de ses possibilités le District organisateur sur le plan financier, matériel ou moral.

Les Présidents de Club s'engagent à être présents ou représentés lors de chaque rassemblement national, et ce afin d'avoir une meilleure représentativité du mouvement.

Article 15 – Team Building du Conseil d'Administration National

Un team building du Conseil d'Administration est organisé par le Bureau National, dans l'idéal en septembre de l'année sociale en cours, dans le but de créer des liens entre les membres du Conseil et une atmosphère conviviale de travail

Le lieu et les modalités de cet événement seront décidés par le Bureau National.

Le team building devra comporter une séance de travail.

Un défraiement peut être organisé selon les modalités prévues par la charte de remboursement (cf. Article 15.3 des Statuts).

Article 16 – Forum Européen

Un éventuel Forum Européen est organisé suivant un Cahier des Charges approuvé par le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France





VI. DE LA CAUSE NATIONALE

Article 19 – Définition

Lors des Journées de Printemps, il sera proposé par les Clubs présents une cause nationale pour une période de deux ans. Elle peut être reconduite pour une année supplémentaire par l'Assemblée générale.

Est une cause nationale, toute cause pouvant faire l'objet d'actions de service ou de sensibilisation, sans aucune restriction, par l'ensemble des clubs LEO du District Multiple LEO 103 France.

Elle doit être suffisamment précise et concerner l'ensemble du territoire couvert par le District Multiple. Elle doit être représentative de l'Association, de ses valeurs et de ses buts non lucratifs, humanitaires, caritatifs et humanistes. Elle doit respecter la neutralité de l'Association sur les plans politique, syndical et confessionnel.

Article 19-1 – Présentation

Le Club qui présentera son projet de cause nationale devra préparer un document synthétique détaillant avec précision les enjeux de la cause proposée et auxquels l'Association pourrait répondre ainsi que les objectifs du projet. Il doit également comporter des exemples d'actions possibles à mettre en place par les clubs dans le cadre de cette cause, ainsi qu'éventuellement une liste d'organisations qui pourraient constituer des partenariats à l'échelle nationale et/ou locale.

Ce document devra être envoyé préalablement aux Journées de Printemps au Président National pour qu'il soit ensuite diffusé à tous les Leos afin que les délégués votants puissent voter en conséquence lors de l'Assemblée Générale.

Article 19-2 – Vote

Seuls seront présentés aux suffrages des délégués votants, le ou les documents remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Si un seul projet de cause nationale est présenté, il devra recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.





Si plusieurs projets sont en lice, le projet arrivé en tête à l'issue du scrutin sera désigné comme cause nationale. En cas d'égalité de voix, de nouveaux tours de scrutin seront organisés autant de fois que nécessaire.

Article 19-3 – Organisation

La cause nationale est placée sous la responsabilité pleine et entière du Conseil d'Administration National qui en assure la gestion. Les principes fondamentaux, les objectifs et la durée de la cause nationale ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Le ou les clubs ayant proposé la cause nationale désignent des membres pour travailler en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration de l'Association. Un groupe de travail sera ainsi constitué, coordonné par au moins un représentant de district, afin d'assurer sa communication, son accompagnement, son suivi et d'évaluer les résultats. Les représentants de district seront invités à nommer un responsable de la cause nationale au niveau de leur district qui participera aux travaux. Le groupe de travail mènera ses missions en collaboration avec les autres instances et équipes du District Multiple afin d'assurer une communication interne et externe de la cause nationale.

Des partenariats pourront être conclus avec des associations ou d'autres organisations dans le cadre de la cause nationale par le biais d'une convention de partenariat.

Chaque année, pour les Journées de Printemps, un bilan de la cause nationale pour l'année écoulée sera présenté. À l'issue de la durée de la cause nationale, un bilan global sera présenté.

VII. DU BUREAU NATIONAL

Article 17 – Convocations des Assemblées Générales

Le Bureau National se chargera de transmettre, dans le délai précisé dans les statuts, toutes les convocations et compte rendus de toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires à tous les adhérents inscrits au 1er jour du mois en cours. En cas de force majeure, ils seront adressés aux Présidents et Secrétaires des clubs qui auront la charge de la diffusion interne dans leur club.





Article 18 – Équipes nationales

Le Bureau National peut déléguer une partie de ses domaines de compétence à des équipes dont les membres sont nommés par lui.

Les compétences administratives et financières de l'association ne peuvent pas être déléguées.

Ces équipes doivent être coordonnées ou, a minima, faire l'objet d'un contrôle du Bureau National.

Le Conseil d'administration peut s'opposer à la création d'une équipe nationale.

Article 18-1 – Équipe nationale de communication

Elle assure le suivi et l'exécution de la stratégie de communication nationale établie par le Bureau National.

Elle apporte ses compétences techniques en matière de communication : gestion des réseaux sociaux, design, vidéo/photo et presse.

Elle est coordonnée par le Responsable Communication National et le Responsable Réseaux Sociaux National.

Ses membres sont nommés par le Bureau National et validés par le Conseil d'Administration, pour une mission d'un an à partir des Journées de Printemps jusqu'aux Journées de Printemps de l'année suivante.

Article 18-2 – Équipe nationale des effectifs

Elle assure le suivi et l'exécution de la stratégie relative aux effectifs nationaux établie par le Bureau National.

Elle apporte ses compétences et son expérience en matière de recrutement, de gestion associative, et de création de club afin d'apporter des réponses aux problématiques des clubs et de développer l'Association.

Elle est coordonnée par le Chef du Protocole National.





Ses membres sont nommés par le Bureau National et validés par le Conseil d'Administration, pour une mission d'un an à partir des Journées de Printemps jusqu'aux Journées de Printemps de l'année suivante.

VIII. DIVERS

Article 19 – Majorité

La majorité absolue s'entend comme plus de la moitié des voix.

La majorité relative ou dite simple s'entend comme plus de voix que n'en a obtenues un autre concurrent.

IX. LIVRE DES MODIFICATIONS

Liste des modifications appliquées

Création - Convention Nationale, Narbonne 1991

Entérinée en Assemblée Générale Ordinaire le Deux Novembre Mille-Neuf-Centre-Quatre-Vingt-Onze

Première modification - Convention Nationale, Lille 1993

Entérinée en Assemblée Générale Ordinaire le Trente-et-Un Octobre Mille-Neuf-Cent-Quatre-Vingt-Treize

Seconde modification - Journées de printemps, Strasbourg 1994

Entérinée en Assemblée Générale Ordinaire le Vingt-Sept Mars Mille-Neuf-Centre-Quatre-Vingt-Quatorze

Troisième modification - Convention Nationale, Dunkerque 2012

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le Sept Octobre Deux-Mille-Douze

Quatrième modification - Journées de Printemps, Toulouse 2016

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le Treize Mars Deux Mille Seize

Cinquième modification – Convention Nationale, Online, 2020

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le Vingt-Cinq Octobre Deux-Mille-Vingt

Sixième modification – Journées de Printemps, Strasbourg, 2023

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le Dix-Neuf Mars Deux Mille Vingt-Trois

